

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

PUBLIE LE 17 MARS 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU JEUDI 16 MARS 2023**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 16 mars 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, M. CALENDINI, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme SOURD (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme GUILLORET (donne pouvoir à M. MIOUSSET), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à M. DIAZ), Mme CASORLA (donne pouvoir à M. MOFREDJ), Mme MERCIER (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. YAHATNI (donne pouvoir à M. ALVISI), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. YTIER), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. ROUX)

EXCUSES:

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 19 JANVIER 2023

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2023. Budget annexe Restauration Collective.

JDG/SC/AB

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2023. Budget annexe Restauration Collective.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive, contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 47,61 € pour l'année 2023.

Le dossier concerne un particulier pour deux titres d'impayé de cantine d'un montant total de 47,61 € pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur la créance éteinte pour les titres concernés émis pour un montant de 47,61 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget annexe Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2023. Budget principal.

JDG/SC/AB

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2023. Budget principal.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de 1 261,59 € pour l'année 2023.

Les dossiers concernent deux particuliers pour un montant de 1 207,89 € pour les années 2014/2015/2017/2018/2019/2022, les titres concernant des impayés de cantines. La procédure de jugement pour insuffisance d'actif concerne une société pour un montant de 53,70 € pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 1 261,59 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Régie horodateurs : demande de remise gracieuse.

JDG/SC/AB/BG

7.10

Service Finances

Régie horodateurs : demande de remise gracieuse.

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008, modifié en partie par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de recettes ou de recettes et d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Considérant la constatation par les services de la DRFIP d'un déficit de 13,45 € sur la régie de recettes et d'avances « horodateurs » ;

Considérant l'ordre de versement émis à l'encontre du régisseur titulaire de cette régie, le 23 décembre 2022.

Conformément, aux dispositions de l'instruction ci-dessus, le régisseur est en droit de déposer une demande de sursis de versement auprès de l'ordonnateur ainsi qu'une demande de remise gracieuse auprès du directeur régional de finances publiques. Ces demandes ont été effectuées le 12 janvier 2023.

Cette remise gracieuse peut être accordée par le Trésorier Payeur Général après avis du Conseil Municipal et du comptable public. La demande de sursis de versement étant quant à elle traitée directement par l'ordonnateur.

Le déficit constaté provenant de fausses pièces détectées par le prestataire de service de transports de fonds en charge de la collecte des recettes, et ce malgré la présence de détecteur de fausse monnaie dans les horodateurs.

De plus, la régie est dotée d'une machine de comptage mais qui n'est pas elle-même équipée d'un dispositif de détection de fausse monnaie.

Il ne semble donc pas, au vu des éléments précités, que le déficit constaté soit imputable au régisseur, c'est pourquoi il est proposé d'accéder favorablement à la demande de remise gracieuse du régisseur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse déposée par le régisseur de la régie de recettes et d'avances « horodateurs », pour un montant de 13,45 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Mise en affectation de locaux de la commune de Salon-de-Provence au profit du CCAS.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Mise en affectation de locaux de la commune de Salon-de-Provence au profit du CCAS.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la ville de Salon-de-Provence, chargé de conduire une action générale de prévention et de développement social de la commune.

Dans un souci de clarification des relations entre la commune et le CCAS, un premier travail a été réalisé sur les modalités de fonctionnement de la mutualisation de certains services supports (informatique, RH, finances et STM). Ce travail a abouti à l'adoption d'une convention cadre entre la ville et le CCAS, afin d'organiser les relations entre la ville et le CCAS tant au niveau matériel que financier.

Dans la poursuite de l'intérêt commun, la ville de Salon-de-Provence a décidé de mettre gratuitement à disposition du CCAS des locaux identifiés par une convention signée le 22 mai 2020 et un avenant signé le 14 janvier 2023 entre la ville et le CCAS.

L'affectation concerne en premier lieu les services individualisés de la commune ou de l'EPCI non dotés de la personnalité morale : budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière. Cette notion d'affectation n'est toutefois pas limitée aux relations entre une collectivité et ses démembrements. Elle peut jouer aussi entre une collectivité et une autre personne. Ainsi, une commune peut affecter des biens à un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal d'action sociale, une caisse des écoles ou une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'affectation n'emporte pas transfert de propriété, mais laisse prévoir au contraire un retour du bien affecté.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence).

L'affectation doit être autorisée par le Conseil Municipal.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres, ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (ville) : désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués.
- Chez l'affectataire (le bénéficiaire, le CCAS) : les mêmes informations que chez l'affectant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme utile pour l'enrichissement de la fiche d'inventaire du bien.

Les locaux concernés figurent à l'inventaire de la ville en annexe de cette délibération.

Les valeurs des bâtiments abritant le siège administratif du CCAS et le foyer Gaubert ont pu être évaluées, avec l'assistance du service foncier de la commune, compte tenu de leur superficie, leur ancienneté, leur emplacement et en comparaison des prix au m² pratiqués dans le secteur pour des locaux de même nature.

Il ressort que le montant total estimé de ces locaux est de 1 473 022,20 € pour une superficie totale des deux bâtiments de 599 m². Ce montant intègre également le coût des travaux réalisés sur ces structures.

Si ces biens venaient à être mis en vente, France Domaine procéderait à une évaluation en bonne et due forme, venant affiner et actualiser ce chiffre prévisionnel.

La ville a acquis, en état de futur achèvement, le Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol situé Avenue Georges Borel. Ce bâtiment est identifié à sa juste valeur du fait de son acquisition récente entre 2018 pour la signature de l'acte notarié et 2021 pour la remise des clés et livraison. La valeur totale du Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol est de 2 827 752,25 € comprenant 1 843 200 € d'acquisition en VEFA et 984 552,25 € de travaux d'aménagements.

Compte tenu de ces éléments, et conformément à la convention signée entre la ville et le CCAS en date du 22 mai 2020 et l'avenant signé en date du 14 janvier 2023, il est donc proposé d'affecter au CCAS les locaux suivants :

Bien	adresse	Superficie bâti	Valeur acquisition	amortissement
MAC Marcel Pagnol	Avenue Georges Borel – Salon-de-Provence	890 m ²	2 827 752,25 €	Non amortissable
Foyer restaurant Gaubert	Bld du Docteur Deleuil – Salon-de-Provence	199 m ²	479 605,00 €	Non amortissable
Siège administratif du CCAS	65 avenue Michelet – Salon-de-Provence	400 m ²	993 417,20 €	Non amortissable
Total à affecter			4 300 774,45 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation des locaux identifiés à l'actif de la ville au profit du CCAS de Salon-de-Provence, comme indiqué ci-dessus et selon le détail en annexe.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions de projets 2023.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de projets 2023.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

A.A.G.E.S.C. :

Projet : Organisation de « Canourgues en fête », dans la continuité et l'évolution de la manifestation de « l'été décalé ». Réalisation d'événements culturels et festifs durant la période d'été, du 11 juillet au 18 août 2023.

Montant : 51 700 €

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE DE CHAMBRE AIM :

Projet : L'association propose tout au long de l'année des rendez-vous avec la musique de chambre lors de concerts ponctuels pour aboutir à son rendez-vous incontournable, devenu référence : « le festival international de musique de chambre » qui lors de sa prochaine édition du 28 juillet au 6 août 2023 fêtera au Château de l'Empéri sa 31^e édition.

Montant : 60 000 €

ATHLÉTIC CLUB SALONNAIS :

Projet : Participation à l'achat d'une piste de course surélevée pour l'événement X'PERIENCE URBAN ATHLE.

Montant : 8 000 €

AU FIL DU TEMPS :

Projet : Proposer aux personnes âgées des animations autour de la zoothérapie, quatre séances trimestrielles, avec la ferme Sedona et huit séances de médiation animale sur l'année 2023.

Montant : 400 €

CINE SALON 13 :

Projet : Organisation du Festival du film historique en plein air au Château de l'Empéri dans la cour Renaissance, du 16 au 25 août 2023.

Montant : 15 000 €

CIQ MICHELET AIRES DE LA DÎME :

Projet : Organisation des fêtes estivales du quartier avec la reconduction de la traditionnelle fête du quartier dans le parc de l'école maternelle Michelet, ainsi que la soirée soupe au pistou le samedi 22 juillet et samedi 26 août 2023.

Montant : 2 500 €

CIQ CANOURGUES TALAGARD VERT BOCAGE :

Projet : Programmation des sorties organisées par le Comité pour l'année 2023.

Montant : 1 500 €

COMITE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE DU CONCOURS NATIONAL DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION :

Projet : Organisation d'un concours sur la Résistance du C.N.R.D. Les lauréats participeront à un séjour du 23 au 27 juin 2023 et seront habilités à lire les messages lors des cérémonies commémoratives.

Montant : 800 €

FÊTE LE MUR :

Projet : Cette association propose des stages de tennis comme outil de cohésion sociale afin de favoriser l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la ville durant l'année 2023.

Montant : 8 000 €

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE :

Projet : Organisation du tournoi « challenge du Maire » qui est une compétition de pétanque attirant les meilleurs joueurs de la Région le 18 mai 2023.

Montant : 1 000 €

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE :

Projet : Organisation d'une compétition qui se joue en tripléte réunissant plus de 300 joueurs le dimanche 14 mai 2023.

Montant : 800 €

LES NOSTRAMINUS :

Projet : Proposer des séances de motricité et d'éveil corporel une fois par semaine afin de favoriser un épanouissement physique et également sociable chez les enfants. Ces séances se dérouleront de janvier à décembre 2023.

Montant : 500 €

LES PAPILLONS BLANCS DE SALON-DE-PROVENCE :

Projet : Organisation d'un séjour au futuroscope, quatre jours et trois nuits en faveur de vingt-deux personnes en situation de handicap, avec quatre accompagnateurs du 6 au 9 mai 2023.

Montant : 3 000 €

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MJC :

Projet : Le club « objectif 24 » de la MJC propose de participer au concours national de photographie, qui se déroule du 11 au 25 mars, par l'organisation d'un événement local. Créer une démarche artistique et culturelle tout autant que technique, se terminant par une exposition et une mise en valeur des lauréats.

Montant : 2 000 €

MEZZA-VOCE :

Projet : Organisation de la 17^e édition du festival d'art lyrique, du 10 au 13 août 2023, proposant trois soirées de spectacles sur le thème de l'opéra.

Montant : 30 000 €

PAYS SALONNAIS BASKET 13 :

Projet : Aide à la structuration administrative du club.

Montant : 30 000 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE :

Projet : Proposer le samedi 15 avril le festival « Graines d'Enfance 2023 » qui se déroulera dans le cadre de la Bastide Haute, afin de permettre aux familles du territoire des rencontres multi générationnelles par la pratique ludique et de les sensibiliser à la protection de l'environnement.

Montant : 4 000 €

SALON CULTURE :

Projet : L'association propose du 27 février au 7 mars 2023 et du 13 au 21 novembre 2023 une animation au portail coucou afin d'éduquer les élèves à l'image et au son et les différents mécanismes du cinéma.

Montant : 1 000 €

SALON MUSIQUE DE RUE :

Projet : 10^eme festival de fanfares dans les rues et soirée au Château de l'Empéri le samedi 10 juin 2023.

Montant : 10 000 €

SALON TENNIS DE TABLE :

Projet : Organisation du tournoi national de tennis de table « Gautier Busson », référencé par la FFTT le dimanche 1er mai 2023.

Montant : 800 €

SALON TRIATHLON :

Projet : Le dimanche 26 mars 2023 l'association propose, à tous les concurrents majeurs débutants ou expérimentés, une épreuve de Duathlon qui enchaîne course à pieds et course cycliste sur le territoire de la commune.

Montant : 1 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 04 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, M. BLANCHARD Stéphane, Mme THIERRY Catherine, Mme HAENSLER Hélène

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions de fonctionnement 2023.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de fonctionnement 2023.

Par délibération du 21 décembre 2022, le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale de 3 M € a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions aux associations telles qu'elles figurent dans l'état annexé.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution adopté par délibération en date du 13 novembre 2014 une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 03 M. MIOUSSET Jean-luc mandataire de Mme GUILLORET Vanessa, M. LEVEQUE Patrick, Mme THIERRY Catherine

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

7 - DELIBERATION N°007 : ACTIONS CULTURELLES : Festival de l'été au château : approbation de la convention de partenariat n°2 avec l'association Trénet.

CG/GV/LB

8.9

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Festival de l'été au château : approbation de la convention de partenariat n°2 avec l'association Trénet.

Vu l'article L2221.4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le projet de convention annexé à la présente.

La commune de Salon-de-Provence a lancé en janvier 2023 un appel à manifestation d'intérêt, destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2023 au Château de l'Empéri.

Une proposition a été reçue par la commune.

Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante :

- l'organisation d'un concert payant de l'artiste « Renaud » par l'Association pour la programmation culturelle de l'Espace Charles Trenet le 21 juillet 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat destinée à préciser les conditions d'organisation de ce spectacle.

S'agissant du spectacle de l'artiste « Renaud », organisé par l'association pour la programmation culturelle de l'Espace Charles Trenet le 21 juillet 2023, cette convention prévoit en particulier que cette association bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 400 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette association dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune versera à l'association une contribution financière d'un montant de 19 000 euros affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, l'association fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri.

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à l'ajustement du poste d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à l'ajustement du poste d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2313-1, R 2313-3 ;
- le Code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1 ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article L 411-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste mentionné ci-après à la direction des sports.

Considérant que cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur le poste. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

La direction des sports a pour mission d'épauler les élus dans l'élaboration d'une politique sportive cohérente et étoffée, décliner cette dernière en orientations stratégiques puis piloter sa mise en œuvre. Cette direction gère également les équipements sportifs (piscine, stade, gymnase) et les personnels qui y sont rattachés.

Sous l'autorité du directeur des sports, l'ETAPS aura pour mission de :

- Assurer l'enseignement de la natation et l'animation des activités aquatiques ;
- Mettre en place les outils d'enseignement et d'animation (lignes d'eau, matériel d'apprentissage et d'animation, jeux aquatiques...)
- Enseigner la natation aux enfants comme aux adultes ;
- Adapter son intervention en fonction des publics, des niveaux et des capacités d'apprentissage dans le respect du projet natatoire de la ville de Salon-de-Provence ;
- Animer les activités d'aquafitness (step, tonic, bike, circuit training) ;
- Encadrer les jeunes enfants pendant les activités AISANCE AQUATIQUE ;
- Encadrer des publics particuliers (handisport, seniors, santé) ;
- Participer aux réunions de service et à l'élaboration de projets ;
- Assurer l'accueil et la sécurité des usagers ;
- Mettre en place des outils de l'animation et de la surveillance (lignes d'eau, jets aquatiques...)
- Guider les usagers sur les bonnes pratiques sportives et l'utilisation du matériel ;
- Accueillir les élèves des classes des écoles primaires et du collège de la ville ;
- Surveiller les bassins, surveiller les usagers lors des activités encadrées mais également lors des pratiques libres ;
- Pratiquer les premiers gestes de secours en cas d'incident, et prévenir les services de secours ;
- Assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité - Assurer l'ouverture et la fermeture de l'établissement ;
- Contrôler la mise en œuvre du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et de toutes les règles en matière de sécurité ;
- Faire respecter le règlement intérieur ;
- Contrôler quotidiennement la qualité de l'eau (en collaboration avec les techniciens), le matériel de secours, et les moyens de communication ;
- Gérer quotidiennement le matériel pédagogique ;
- Participer au maintien des règles d'hygiène des bassins (trait noir, poubelles, essuie-mains...)
- Participer aux missions d'entretien lors des vidanges ;
- Participer à l'encadrement des agents de surveillance des toboggans l'été.

Le profil attendu est un ETAPS ayant une expérience similaire réussie et disposant du diplôme de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des ETAPS ayant le grade d'ETAPS.

En l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour le poste et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement d'un emploi permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à l'ajustement du poste d'agent de gestion comptable à la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à l'ajustement du poste d'agent de gestion comptable à la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2313-1, R 2313-3 ;
- le Code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1 ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article L 411-1 du Code général de la fonction publique.

Considérant qu'afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste d'agent de gestion comptable au sein de la direction général des services techniques (DGSTM).

Considérant que cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur le poste. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

La direction générale des services techniques a pour mission de diriger et coordonner les actions des services techniques, de participer au suivi de la gestion des bâtiments publics et des véhicules, de participer aux travaux assurés par les agents des services techniques. Au sein de cette direction, le pôle comptabilité assure la gestion comptable et budgétaire de l'ensemble des services de la direction.

Sous la responsabilité du responsable du pôle comptabilité, au sein d'une équipe de 4 agents, l'agent de gestion comptable est chargé :

- d'assurer, en section d'investissement et de fonctionnement, les dépenses, les recettes, les engagements comptables, le rapprochement et la liquidation des opérations suivies par la DGSTM ;
- d'assurer le suivi des autorisations de programme et des crédits de paiements (création, affectation, ventilation par nature de prestations...) en lien avec le ou la responsable et la direction des finances publiques ;
- d'assurer la bonne tenue administrative des dossiers en interne ;
- d'assurer le suivi des outils de comptabilité, tableurs et logiciels ;
- d'assurer le suivi comptable des marchés publics (cautions, avances, révisions, actualisations) ;
- d'assurer les relations avec les fournisseurs et les services transversaux et opérationnels.

Le profil attendu est un agent administratif ayant une expérience similaire réussie et disposant d'une forte connaissance de la comptabilité publique.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe.

En l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour le poste et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement d'un emploi permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à l'ajustement du poste de responsable de gestion comptable à la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à l'ajustement du poste de responsable de gestion comptable à la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2313-1, R 2313-3 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1 ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste de responsable de la gestion comptable au sein de la direction général des services techniques (DGSTM).

Considérant que cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur le poste. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

La direction générale des services techniques a pour mission de diriger et coordonner les actions des services techniques, de participer au suivi de la gestion des bâtiments publics et des véhicules, de participer aux travaux assurés par les agents des services techniques. Au sein de cette direction, le pôle comptabilité assure la gestion comptable et budgétaire de l'ensemble des services de la direction.

Sous la responsabilité du directeur général des services techniques, la ou le responsable du pôle comptabilité assure le contrôle et le pilotage de la fonction budgétaire et comptable de l'ensemble des services techniques.

À ce titre, le ou la responsable réalise ou pilote :

- Le processus de préparation budgétaire en particulier le suivi du plan pluri-annuel (PPI) d'investissement et la gestion des autorisations de programme (AE) et des crédits de paiements (CP).
- Le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire (crédits de paiement, encaissements, bilans).
- Le management et la formation d'une équipe de 4 gestionnaires comptables.
- Le contrôle et la coordination des procédures budgétaires et comptables des Directions et services rattachés.
- Les relations avec les fournisseurs et agents comptables dans les directions et notamment les services supports dédiés au suivi des finances et de la commande publique au sein de la collectivité.
- La mise en œuvre, le contrôle et la veille de la réglementation en matière de comptabilité publique et des marchés publics.

Le profil attendu est un agent administratif ayant une expérience similaire réussie et disposant d'une forte connaissance de la comptabilité publique.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des rédacteurs ayant le grade de rédacteur à rédacteur principal 1ère classe.

En l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des article L 332-8 2° du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour le poste et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement d'un emploi permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à l'ajustement d'un poste de rédacteur, emploi de responsable carrière-paie.

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à l'ajustement d'un poste de rédacteur, emploi de responsable carrière-paie.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2313-1, R 2313-3 ;
- le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L 313-1 ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste de responsable de la paie au sein de la direction des ressources humaines.

Considérant que cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur le poste. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

La direction des ressources humaines a pour mission de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines. Au sein de cette direction, le service de la gestion du personnel assure la gestion administrative des carrières, du recrutement à la retraite quel que soit le statut (fonctionnaire, contractuel, vacataire, CAE, emploi avenir, apprenti) : acte administratif de recrutement ou renouvellement, protection sociale (maladie, accident du travail...), arrêtés relatifs à la rémunération, absences (congrés, autorisations d'absence), évaluation, avancement, discipline, médaille, temps partiel, départ retraite. Le service de gestion du personnel est composé de deux entités : carrière et paie.

Sous l'autorité de la responsable carrières-paie, le ou la responsable de la paie aura pour missions :

- d'organiser et piloter les opérations d'analyse et de contrôles nécessaires à la sécurisation de la paie ;
- d'assurer le management des agents placés sous sa responsabilité en coordonnant leurs différentes activités ;
- de garantir une application stricte de la réglementation et d'accompagner les équipes dans l'évolution et la fiabilisation du processus de paie tout en assurant la montée en compétence des agents ;
- d'élaborer des indicateurs de pilotage, de suivi et d'évaluation ;
- d'apporter son expertise.

Le profil attendu est un rédacteur territorial ayant une expérience similaire réussie et disposant d'une forte connaissance de la réglementation RH de la fonction publique territoriale.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des rédacteurs ayant le grade de rédacteurs.

En l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 2° du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour le poste et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement d'un emploi permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création de l'emploi de gestionnaire de flux au sein de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la création de l'emploi de gestionnaire de flux au sein de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service de la direction générale des services techniques de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer le poste ci-dessous au tableau des emplois.

La direction générale des services techniques de la ville de Salon-de-Provence a pour mission de diriger et coordonner les actions des services techniques, de participer au suivi de la gestion des bâtiments publics et des véhicules, de participer aux travaux assurés par les agents des services techniques.

Afin d'assurer cette mission, le service a souhaité créer un poste de gestionnaire de flux.

Sous la responsabilité du Directeur, le ou la gestionnaire de flux aura pour mission de :

- gérer, optimiser les consommations et modes de production des fluides (eau, électricité, gaz, fioul) ;
- suivre les contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux ;
- assurer le suivi et l'analyse des consommations et des dépenses en énergie en vue de dégager des économies ;
- évaluer les consommations et conseiller en vue de leur optimisation ;
- être le référent « Énergie » de la ville ;
- traiter et suivre les travaux lors des nouvelles installations ;
- contrôler le maintien des obligations réglementaires.

Le ou la gestionnaire de flux devra disposer de connaissances en matière de procédures administratives, connaissances de base des marchés publics, connaissances techniques et réglementaires dans les domaines du chauffage, climatisation et fluides. Il ou elle devra maîtriser les notions sur les équipements techniques et réseaux du bâtiment, les méthodes diagnostic, méthodes d'analyse et de contrôle des coûts, les règles de sécurité et d'hygiène du travail.

Il ou elle devra être rigoureux(se), réactif(ive) organisé(e), présenter un esprit d'initiative et d'analyse, des qualités relationnelles, le sens du travail en équipe et l'adaptabilité au travail.

Le profil attendu est un agent de catégorie B relevant de la filière technique ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-9 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste de chargé de gestionnaire de flux au sein de la direction générale des services techniques de la ville de Salon-de-Provence.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire de la ville auprès de l'Institut Universitaire de Technologie.

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire de la ville auprès de l'Institut Universitaire de Technologie.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- la convention de mise à disposition de Monsieur MANCA auprès de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Salon-de-Provence ;
- l'accord du fonctionnaire concerné.

Au cœur de la Provence, la ville de Salon-de-Provence dispose d'un site d'IUT à dimension humaine qui accueille ses étudiants dans un bâtiment moderne et fonctionnel. Le bachelor universitaire de technologie (BUT) Génie électrique et informatique industrielle proposé par l'IUT s'appuie sur un réseau industriel de haute technologie au service d'une industrie de pointe.

Afin d'assurer ses missions, l'IUT de Salon-de-Provence a souhaité recruter un agent de la filière technique devant participer au fonctionnement de l'IUT.

Dans ce cadre, la ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de l'IUT de Salon-de-Provence un agent et a établi avec celui-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions :

- d'assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- de gérer les absences des étudiants et d'assurer la saisie de ces dernières ;
- de gérer au quotidien les feuilles d'appel et de les saisir dans le tableur ;
- d'assurer les fonctions de concierge.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'IUT de Salon-de-Provence et placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 12 mois. La convention de mise à disposition est en pièce jointe de la présente.

La mise à disposition intervient à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- INFORME de la mise à disposition de Monsieur MANCA auprès de l'IUT de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération autorisant l'adhésion à la convention de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG13.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération autorisant l'adhésion à la convention de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG13.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le code de justice administrative notamment les articles L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;
- la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- le décret N°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- la délibération N°74-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches-du-Rhône relative à l'instauration de la procédure de médiation préalable obligatoire à destination des collectivités affiliées et non affiliées ;
- la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;
- le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe de la présente et proposé par le CDG13.

Considérant que le décret N°2022-433, du 25 mars 2022, introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation ;

Considérant que, conformément au décret N°2022-433 précité, il appartient au centre de gestion des Bouches-du-Rhône d'assurer cette mission de médiation préalable obligatoire par voie de conventionnement ;

Considérant qu'afin de mener à bien les futures médiations, trois cadres du CDG 13 ont bénéficié d'une formation de 8 jours auprès d'un organisme du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) et qu'à l'issue d'un examen théorique et pratique, ces trois agents ont obtenu la certification de Médiateur ;

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence d'adhérer à la convention de médiation préalable obligatoire à destination des collectivités.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire oblige en effet les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Aussi, la mission de médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est prévue par le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire est applicable aux seuls recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Peuvent relever de cette médiation les agents de la ville ou du centre communal d'action sociale.

La ville et le CCAS de Salon-de-Provence n'étant pas affiliés au CDG13, la mission sera facturée comme suit :

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros.

Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- Forfait Médiation : 500 euros.

Dans la limite de 8 heures pour une médiation car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Au-delà de 8 heures, facturation des heures réalisées en sus au coût horaire de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

La convention conclue avec le CDG13 entrera en vigueur pour tous les litiges concernant les actes ci-dessus mentionnés qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le rattachement de la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-11 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention et les actes afférents dont les modèles figurent en annexe de la présente délibération.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.

MH/FV/SM/VL/LB

7.10

Politique de la Ville

Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 1990 et relative à la création d'une Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence.

Considérant la participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.

Il est proposé aux communes adhérentes, la base de calcul suivante, établie sur un double critère :

- Un critère invariable, basé sur le nombre d'habitants issu du recensement de la population de 1999 de 1 € par habitant.
- un critère variable, basé sur le nombre moyen annuel de jeunes salonais accueillis sur trois ans, soit 39 € par jeune reçu.

Tout comme les autres communes adhérentes, la commune de Salon-de-Provence utilise le mode de calcul en vigueur pour le montant de sa participation annuelle, soit le respect du double critère.

Pour l'année, le conseil d'administration de la Mission Locale du Pays Salonais a souhaité ne pas appliquer de revalorisation pour cette participation. C'est ainsi que la participation financière de la commune s'élève de nouveau à 98 099 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE la participation financière de la commune au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.
- DECIDE d'attribuer à la Mission Locale du Pays Salonais un montant de 98 099 €.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme SAINT-MIHIEL Nathalie

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

16 - DELIBERATION N°016 : COMMANDE PUBLIQUE : Contrat de concession pour la gestion du stationnement payant sur voirie, la construction et l'exploitation du parc place du Portail coucou, et l'exploitation du parc Emperi - Avenant n° 14.

JDG/LJ

1.2

Contrat de concession pour la gestion du stationnement payant sur voirie, la construction et l'exploitation du parc place du Portail coucou, et l'exploitation du parc Emperi - Avenant n° 14.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;
- Vu l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles des contrats de concession ;
- Vu le contrat de concession pour la gestion du stationnement payant sur voirie, la construction et l'exploitation du parc place du Portail coucou, et l'exploitation du parc Emperi conclu avec la Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée - SAPM (INDIGO), dont l'échéance est fixée au 31 mars 2023, et les 13 avenants intervenus ;
- Vu la loi du 21 février 2022 dite 3DS, ouvrant la faculté de faire retour aux communes de la compétence stationnement en ouvrage ;
- Vu la délibération n° MOB-002-12908/22/CM en date du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence Métropole, déclarant d'intérêt métropolitain les parkings Emperi et Portail Coucou de la ville de Salon-de-Provence ;
- Vu l'avis de la Commission Concession et Délégation de Service Public, dans sa séance du 1er mars 2023.

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence est aujourd'hui en charge de la compétence stationnement de surface et que la Métropole est compétente en matière de stationnement en ouvrage.

Considérant qu'au regard des incertitudes liées à la loi 3DS, la Ville et la Métropole n'ont pas engagé le processus de renouvellement du contrat de concession pour la gestion du stationnement payant sur voirie, la construction et l'exploitation du parc place du Portail coucou, et l'exploitation du parc Emperi.

Considérant les délais nécessaires pour définir les futures modalités de gestion et d'exploitation des ouvrages et conduire les procédures afférentes, et afin de garantir la continuité du service public, il convient, par avenant n°14, de prolonger le contrat pour une durée de 14 mois, et d'en fixer ainsi le terme au 31 mai 2024 à minuit,

Le montant de la rémunération forfaitaire du Délégué au titre du stationnement payant sur voirie versée par la Commune, au titre de ladite période de prolongation, serait fixé à 273.300 € HT (correspondant respectivement à 175 700 € HT pour la période du 01/04/2023 au 31/12/2023, et 97 600 € HT pour la période du 01/01/2024 au 31/05/2024), soit une diminution de plus de 50 % de la redevance acquittée jusqu'alors.

Par ailleurs, et afin de simplifier la mise en œuvre par la Métropole de gratuités de stationnement au profit des usagers horaires des parkings lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières, non prévues dans le Contrat, il est proposé, au travers de l'avenant 14, d'en acter le principe et de définir les modalités de calcul de la compensation du manque à gagner en résultant pour le Délégué.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion de l'avenant n°14 tripartite au contrat de concession pour la gestion du stationnement payant sur voirie, la construction et l'exploitation du parc place du Portail coucou, et l'exploitation du parc Emperi, annexé à la présente visant à prolonger la durée du contrat de 14 mois et à fixer les modalités de calcul de la compensation du manque à gagner du Délégué, lors de la mise en œuvre par la Métropole de la gratuité de stationnement au profit des usagers horaires des parkings.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant, et tout document à cet effet.

- DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la commune, chapitre et articles concernés.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur François DIAZ

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES A LA POPULATION : Remboursement timbre fiscal passeport.

FD/PO

7.10

Services à la Population

Remboursement timbre fiscal passeport.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ainsi qu'aux conditions de renouvellement et de délivrance ;
- Vu le Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Considérant l'erreur matérielle imputable à l'administration lors du dépôt de dossier de renouvellement du passeport de Monsieur Driss BOUTAHHA ;

Considérant que l'intéressé, suite à cette erreur, a été dans l'obligation d'acheter un second timbre fiscal d'un montant de 86 euros.

Considérant la demande de remboursement émise suite à cette erreur matérielle.

Il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à la sollicitation de Monsieur BOUTAHHA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement d'un montant de 86 €, correspondant au prix d'un timbre fiscal à Monsieur Driss BOUTAHHA.

- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**18 - DELIBERATION N°018 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière stationnement.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière stationnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile.

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Emmanuel HENRY pour un montant de 134,11 € ;

Considérant que le 13 décembre 2022, le véhicule de Monsieur Emmanuel HENRY a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Emmanuel HENRY a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas encore mise en place.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Emmanuel HENRY, d'un montant s'élevant à 134,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Emmanuel HENRY pour un montant total de 134,11 € (cent trente quatre euros et onze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**19 - DELIBERATION N°019 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière stationnement.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière stationnement.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Carla DE MIRANDA pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 15 décembre 2022, le véhicule de Madame Carla DE MIRANDA a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Carla DE MIRANDA a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas encore mise en place.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Carla DE MIRANDA, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Carla DE MIRANDA pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**20 - DELIBERATION N°020 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière stationnement.**

FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière stationnement.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile.

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Eric FRANCOIS pour un montant de 127,69 € ;

Considérant que le 12 janvier 2023, le véhicule de Monsieur Eric FRANCOIS a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Eric FRANCOIS a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas encore mise en place.

Il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Eric FRANCOIS, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Eric FRANCOIS pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**21 - DELIBERATION N°021 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Rapport annuel d'exploitation des RAPO 2022.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Rapport annuel d'exploitation des RAPO 2022.

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment l'article 63 ;

Vu le rapport annuel d'exploitation des RAPO 2022.

Considérant qu'il convient d'approuver, avant le 31 décembre de l'année suivante, le rapport annuel d'exploitation des RAPO 2022.

Depuis le 1er janvier 2018, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'usager ne règle désormais plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le Forfait Post Stationnement (FPS) correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utiles de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement. Pour rappel, le montant du FPS a été fixé à 17€ par le Conseil Municipal sur l'ensemble des zones de stationnement payantes.

Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils doivent introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, en l'occurrence, le pôle stationnement pour notre collectivité. Ce dernier établit un rapport annuel qui contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

La présente délibération a donc pour objet de présenter au Conseil Municipal ce rapport d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport annuel d'exploitation des RAPO 2022.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**22 - DELIBERATION N°022 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un carrousel.**

HM/CG

6.4

Service Sécurité Publique et Prévention

Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un carrousel.

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2017, rendue exécutoire le 31 juillet 2017 ;

Vu la convention signée entre la commune et la SAS CARROUSEL concernant une occupation du domaine public par un manège enfantin.

Considérant le changement de gérance intervenu dans la SAS CARROUSEL.

Par délibération en date du 12 juillet 2017, la commune de Salon-de-Provence avait autorisée la signature d'une convention avec la SAS CARROUSEL, représentée par Monsieur Frédéric ROBIGLIO afin d'encadrer l'occupation du domaine public par un manège enfantin de type carrousel.

Monsieur Frédéric ROBIGLIO ayant cédé la gérance de la société à Madame Anissa ALOUI, il convient de signer un avenant à la convention initiale afin de prendre en compte ce changement, le titulaire de l'autorisation restant la SAS CARROUSEL.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public avec la SAS CARROUSEL.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur le service 2140 – Réglementation administrative.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document afférent.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**23 - DELIBERATION N°023 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de bornes de récupération de textile linge et chaussures.**

HM/CG

6.4

Service Sécurité Publique et Prévention

Convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de bornes de récupération de textile linge et chaussures.

Vu l'article L2224-13 du CGCT ;

Vu le Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le résultat de l'appel à projets lancé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignant les candidats choisis pour assurer le déploiement des colonnes de tri « Textiles - Linge - Chaussures » (TLC) sur le domaine public des communes membres du territoire de la métropole.

Considérant la nécessité pour chaque commune de conclure une convention d'occupation du domaine public pour formaliser les conditions d'installation de bornes de tri.

Dans le cadre de sa compétence en matière de déchets, la métropole a voté un plan de prévention des déchets ménagers et assimilés afin de réduire le ratio de ces déchets de 10 % d'ici 2025. L'axe 4 de ce plan prévoit d'assurer un maillage du territoire en solutions de proximité pour les habitants pour réparer, réemployer ou réutiliser leurs textiles.

Ce maillage était déjà existant et une convention d'occupation du domaine public avait été signée 2019, arrivant à terme au 31/12/2022, et prévoyant les conditions d'installations de bornes de collectes. Un objectif plus ambitieux en termes de tonnage collecté et de nombre de points d'apport volontaire par habitant a été fixé et a fait l'objet d'un appel à projet.

Suite à la sélection des candidats, la société retenue sur le territoire de Salon-de-Provence est Provence TLC. Compte tenu du fait que les points de collecte seront installés sur le domaine public communal en grande majorité, il est nécessaire pour la commune de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre l'installation des bornes de récupération.

A noter que cette occupation donnera lieu à une redevance annuelle de 10,50 € TTC / borne ainsi qu'à une recette de 15 € HT / tonne récoltée. Jusqu'en 2022, 18 bornes étaient installées sur le domaine public de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'occupation du domaine public avec la société Provence TLC pour l'installation de bornes de récupération de textile - Linge - Chaussures.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur le service 2140 - Réglementation administrative.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention DSIL 2023 pour la création d'un îlot de fraîcheur à l'école des Bressons.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention DSIL 2023 pour la création d'un îlot de fraîcheur à l'école des Bressons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L2334-42 du même Code, relatif à la dotation de soutien à l'investissement local ;

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'agir en faveur de la préservation de l'environnement afin de réduire son empreinte carbone ;

Considérant la dotation de soutien à l'investissement local 2023 destinée notamment au soutien des projets de réhabilitation des équipements scolaires et aux opérations de rénovation thermique des équipements publics ;

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre de la DSIL 2023 en faveur de la création d'un îlot de fraîcheur et de la dés-imperméabilisation de la cour de récréation de l'école des Bressons 2, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État DSIL (80 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100 %)
Îlot de fraîcheur école des Bressons	159 756,00 €	39 939 ,00 €	199 695 ,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention DSIL 2023 pour les travaux d'isolation thermique du groupe scolaire des Bressons.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention DSIL 2023 pour les travaux d'isolation thermique du groupe scolaire des Bressons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L2334-42 du même Code, relatif à la dotation de soutien à l'investissement local ;

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'agir en faveur de la préservation de l'environnement afin de réduire son empreinte carbone ;

Considérant la dotation de soutien à l'investissement local 2023 destinée notamment au soutien des projets de réhabilitation des équipements scolaires et aux opérations de rénovation thermique des équipements publics ;

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre de la DSIL 2023 pour l'opération de remplacement des menuiseries et l'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire des Bressons, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État DSIL (80 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100 %)
Travaux d'isolation GS des Bressons	1 158 486,00 €	289 622,00 €	1 448 108 ,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention DSIL 2023 pour l'isolation thermique du groupe scolaire de Lurian et le remplacement des menuiseries du gymnase.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention DSIL 2023 pour l'isolation thermique du groupe scolaire de Lurian et le remplacement des menuiseries du gymnase.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L2334-42 du même Code, relatif à la dotation de soutien à l'investissement local ;

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'agir en faveur de la préservation de l'environnement afin de réduire son empreinte carbone ;

Considérant la dotation de soutien à l'investissement local 2023 destinée notamment au soutien des projets de réhabilitation des équipements scolaires et aux opérations de rénovation thermique des équipements publics ;

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre de la DSIL 2023 pour l'opération d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire de Lurian et le remplacement des menuiseries du gymnase, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État DSIL (80 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100 %)
Rénovation thermique GS Lurian	670 110,00 €	167 528,00 €	837 638, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition - Droit au bail commercial - Lot n° 67 de la copropriété "Cap Canourgues".

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition - Droit au bail commercial - Lot n° 67 de la copropriété "Cap Canourgues".

Monsieur Khalid EL HILALI est locataire d'un local à usage professionnel d'une superficie de 32,96 m² dans lequel il exploite un commerce d'épicerie-primeur, situé dans le centre commercial Cap Canourgues et correspondant au lot n° 67 de la copropriété du même nom, sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP à Salon-de-Provence.

Monsieur EL HILALI a accepté de céder à la Commune son droit au bail commercial en cours, pour la somme de 55 000,00 (cinquante-cinq mille euros), toutes taxes comprises. Le montant actuel du loyer est de 750 euros, soit 9 000 € de loyer annuel.

Cette acquisition présente un intérêt certain pour la Commune en vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues. La Commune est par ailleurs en cours d'acquisition des murs de ce local, propriété de Madame Noria ABED. Ainsi, il est précisé ici, que l'acquisition du droit au bail de Monsieur EL HILALI ne pourra intervenir qu'à la condition que la commune soit bel et bien propriétaire des murs du lot n°67 de la copropriété du Cap Canourgues.

Le montant du loyer annuel étant inférieur à 24 000,00 euros, cette opération n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Khalid EL HILALI, le droit au bail commercial du lot n° 67 de la copropriété « Cap Canourgues » au prix de 55 000,00 € (cinquante-cinq mille euros), toutes taxes comprises, sous la condition que la Commune soit devenue entre-temps propriétaire des murs du local en cours d'acquisition auprès de Madame Noria ABED.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au Chapitre 20, article 2088, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition local commercial, lot n° 67 de la copropriété "Cap Canourgues" et transfert vers lot n° 2 de la copropriété "Vert Bocage".

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition local commercial, lot n° 67 de la copropriété "Cap Canourgues" et transfert vers lot n° 2 de la copropriété "Vert Bocage".

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

La ville souhaite acquérir, dans le cadre de la restructuration à venir du Cap Canourgues, le lot n° 67 de 32,96 m² situé dans la copropriété commerciale sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP, à Salon-de-Provence.

La propriétaire du lot n°67, Madame Noria ABED, a donné son accord à la ville par courrier, mais émet comme condition, de pouvoir procéder à un échange plutôt qu'à une cession, afin de directement pouvoir bénéficier d'un local commercial équivalent au sien, situé dans le même secteur géographique du quartier des Canourgues.

Le bien de Madame ABED est actuellement loué sous un bail commercial pour un loyer de 750 € par mois.

La ville est actuellement propriétaire d'un local commercial vide au sein de la copropriété Vert Bocage, avenue de Wertheim, lot n°2 de 37 m², sis sur la parcelle cadastrée sous le n°92 de la section BN, à Salon-de-Provence.

Il est proposé d'échanger le local situé sur la copropriété de Vert Bocage avec le local de Madame ABED situé sur la copropriété du Cap Canourgues. Ces lots étant similaires dans leur état, superficie, zone de chalandise et destination.

Après consultation et instruction auprès du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques dans le cadre de cette procédure d'échange, un avis de valeur a été rendu en date du 24 janvier 2023, au prix de 70 000 euros (soixante-dix mille euros) prix plancher de cession, pour le local appartenant à la commune, seul nécessitant une consultation dans le cadre de cette procédure.

L'acquisition de ce bien, au travers d'un échange, présente un intérêt certain pour la commune en vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues. Madame ABED, après avoir pris connaissance de l'option d'échange proposée par la ville a donné son accord de principe.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de procéder à l'acquisition du lot commercial n°67 appartenant à Madame Noria ABED, ou toute autre personne s'y substituant, au travers d'une procédure d'échange notarié.
- DECIDE, pour ce faire, de procéder en contrepartie à la cession de son lot commercial n°2, évalué par le Pôle d'Évaluation Domaniale au prix plancher de cession de 70 000 € (soixante-dix mille euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cet échange.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront repartis.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2115, hors AP, service 7120.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition lots dans copropriété dégradée - SCI SEBBAN ET VARTANYAN 1.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition lots dans copropriété dégradée - SCI SEBBAN ET VARTANYAN 1.

La SCI SEBBAN ET VARTANYAN 1, possède 3 lots d'habitation situés dans la Résidence du Roi René, au 561 Allée de CRAPONNE, tous situés au deuxième étage de l'immeuble sis sur la parcelle n° 22 de la section AT. Ces lots sont identifiés comme suivant : n° 8 appartement 2A de 33,1 m² ; n° 9 appartement 2B de 20,8 m² ; n° 11 appartement 2D de 17,6 m².

Compte tenu de la situation complexe de cet immeuble, régulièrement dégradé, objet d'habitations non déclarées et illégales, d'installations non conformes, et nécessitant régulièrement l'intervention du service de l'hygiène et de la salubrité ainsi que des forces de Police, il est proposé l'acquisition de ces trois lots en vue d'intervenir de façon cohérente et sécuritaire sur cet immeuble.

Les lots d'habitation ainsi acquis pourraient soit être rénovés et mis en location auprès des professionnels de la santé (logement temporaire d'internes, de médecins n'ayant pas de permis de conduire, de personnels de renfort ou en formation continue etc.) soit servir à des fins sociales en partenariat avec par exemple Habitat Humanitaire (création d'un foyer familial etc.) ou encore de foyer pour jeunes travailleurs.

Il est proposé d'acquérir ces lots à la SCI SEBBAN ET VARTANYAN 1 pour 110 000,00 € (cent dix mille euros), cette opération n'est donc pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI SEBBAN ET VARTANYAN 1, ou tout représentant légal, les lots n° 8, 9 et 11 de la copropriété située au 561 Allée de CRAPONNE, au prix de 110 000,00 € (cent dix mille euros), toutes taxes comprises.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- - DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune,
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au Chapitre 21, article 2115, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON .

30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition lots dans copropriété dégradée - SCI SALON.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition lots dans copropriété dégradée - SCI SALON.

La SCI SALON possède 3 lots d'habitation situés dans la Résidence du Roi René, au 561 Allée de CRAPONNE, au troisième et au cinquième étages de l'immeuble sis sur la parcelle n° 22 de la section AT. Ces lots sont identifiés comme suivant : n° 13 appartement 3A de 23 m² ; n° 17 appartement 3E de 17 m² ; n° 29 appartement 5E de 18 m².

Compte tenu de la situation complexe de cet immeuble, régulièrement dégradé, objet d'habitations non déclarées et illégales, d'installations non conformes, et nécessitant régulièrement l'intervention du service de l'hygiène et de la salubrité ainsi que des forces de Police, il est proposé l'acquisition de ces trois lots en vue d'intervenir de façon cohérente et sécuritaire sur cet immeuble.

Les lots d'habitation ainsi acquis pourraient soit être rénovés et mis en location auprès des professionnels de la santé (logement temporaire d'internes, de médecins n'ayant pas de permis de conduire, de personnels de renfort ou en formation continue etc.) soit servir à des fins sociales en partenariat avec par exemple Habitat Humanitaire (création d'un foyer familial etc.) ou encore de foyer pour jeunes travailleurs.

Il est proposé d'acquérir ces lots à la SCI SALON pour 98 000,00 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros), cette opération n'est donc pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI SALON, ou tout représentant légal, les lots n° 13, 17 et 29 de la copropriété située au 561 Allée de CRAPONNE, au prix de 98 000,00 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros), toutes taxes comprises.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au Chapitre 21, article 2115, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

31 - DELIBERATION N°031 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition lots dans copropriété dégradée - SCI BERAHA.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition lots dans copropriété dégradée - SCI BERAHA.

La SCI BERAHA possède 3 lots d'habitation situés dans la Résidence du Roi René, au 561 Allée de CRAPONNE, au quatrième et au cinquième étages de l'immeuble sis sur la parcelle n° 22 de la section AT. Ces lots sont identifiés comme suivant : n° 20 appartement 4B de 17 m² ; n° 28 appartement 5D de 20 m² ; n° 30 appartement 5F de 14 m² actuellement loué.

Compte tenu de la situation complexe de cet immeuble, régulièrement dégradé, objet d'habitations non déclarées et illégales, d'installations non conformes, et nécessitant régulièrement l'intervention du service de l'hygiène et de la salubrité ainsi que des forces de Police, il est proposé l'acquisition de ces trois lots en vue d'intervenir de façon cohérente et sécuritaire sur cet immeuble.

Les lots d'habitation ainsi acquis pourraient soit être rénovés et mis en location auprès des professionnels de la santé (logement temporaire d'internes, de médecins n'ayant pas de permis de conduire, de personnels de renfort ou en formation continue etc.) soit servir à des fins sociales en partenariat avec par exemple Habitat Humanitaire (création d'un foyer familial etc.) ou encore de foyer pour jeunes travailleurs.

Il est proposé d'acquérir ces lots à la SCI BERAHA pour 105 000,00 € (cent-cinq mille euros), cette opération n'est donc pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI BERAHA, ou tout représentant légal, les lots n° 20, 28 et 30 de la copropriété située au 561 Allée de CRAPONNE, au prix de 105 000,00 € (cent-cinq mille euros), toutes taxes comprises.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au Chapitre 21, article 2115, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de servitude - ENEDIS.

GF/LP/LT

2.2

Service Urbanisme

Convention de servitude - ENEDIS.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-4 et L 2122-21 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4 ;
- Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2.

Considérant la sollicitation de la Commune par la société ENEDIS afin d'obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées sous les n° 55 et 133 de la section DP, lieux-dits Coussoul de Baldony, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Considérant le projet de convention et le plan du tracé en annexe,

Considérant l'objet et les conditions de la demande détaillés ci-dessous :

Cette servitude a pour objet l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, de deux canalisations souterraines sur une longueur totale de 16 mètres environ ainsi que ses accessoires, dont les caractéristiques sont développées dans la convention en annexe de la présente délibération.

Il est par ailleurs mentionné que cette convention autorisera ENEDIS à intervenir si des éléments naturels s'avéraient causer une gêne et à utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser par la même occasion toutes les opérations complémentaires nécessaires (renforcement, raccordement, entretien, réparation, surveillance...).

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est dit que ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention et que la Commune sera préalablement informée des interventions sauf en cas d'urgence.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées DP 55 et DP 133 afin de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS et que l'indemnité forfaitaire de quarante-huit euros versée par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié sera imputée au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Rétrocession du droit au bail local situé 123 cours Carnot. Délibération modificative.

GF/LP/LT

3.3

Service Urbanisme

Rétrocession du droit au bail local situé 123 cours Carnot. Délibération modificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 portant sur les dispositions générales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2214- 3 portant sur les dispositions applicables dans les Commune où la Police d'État est instituée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.300-1 et suivants, et R.214-3 et suivants ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.141-1 à L.141-22 et L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2011 – 459 du 14 juin 2011, publiée le 1er juillet 2011, par laquelle la Commune a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à partir des éléments d'un rapport d'analyse, précisant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre, et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale où s'applique le droit de préemption ;

Vu la Décision portant sur la préemption du droit au bail du local sis 123 Cours Carnot en date du 19 Octobre 2021 pour préserver le commerce de proximité ;

Vu l'acte authentique du 18 Janvier 2022 constatant la cession du droit au bail intervenue en application du droit de préemption ;

Vu la Délibération du 23 février 2022 relative à l'Approbation du cahier des charges : rétrocession du bail commercial dit Le Campus ;

Vu la Délibération du 8 septembre 2022, favorable au projet d'acte de rétrocession du droit au bail au profit de Madame MARTINEZ au prix de 90 000 euros.

Il est précisé ici, en complément de la délibération du 8 septembre 2022, favorable au projet d'acte de rétrocession du droit au bail au profit de Madame MARTINEZ au prix de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros), les modalités de cette rétrocession :

- Il est proposé un paiement échelonné de 30 000 euros (trente-mille euros) par an, sur trois ans, à partir de la date de signature de l'acte de rétrocession.
- Il est proposé, la possibilité d'un versement mensualisé de 2 500 euros (deux-mille cinq-cents euros) par mois sur ces trois années.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la rétrocession du bail commercial portant sur le local situé 123 Cours Carnot acquis par la Commune par exercice du droit de préemption à la Société Samasté Impex, à Madame MARTINEZ, dont le siège social est situé 62 A Chemin des Bergers – 13450 Grans, au prix de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros).
- APPROUVE les modalités de paiement proposées, s'échelonnant sur trois ans, pour un montant annuel de 30 000 €, et avec la possibilité d'un paiement mensualisé d'un montant de 2 500 € par mois.
- AUTORISE le Maire à signer la promesse synallagmatique de rétrocession du droit au bail et l'acte authentique y afférent.
- DIT que la recette sera inscrite sur le Budget principal de la Commune.
- DIT que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur du bail.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront repartis.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2115, hors AP, service 7120.

- DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

34 - DELIBERATION N°034 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Procédure de vente aux enchères. Parcelle BE 127 - Rue des Korrigans.

GF/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Procédure de vente aux enchères. Parcelle BE 127 - Rue des Korrigans.

La commune est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 565 m², cadastrée sous le numéro 127 de la section BE, située rue des Korrigans. Ce terrain est actuellement occupé par un préfabriqué qui servit un temps de local technique pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Non utilisé depuis longtemps et inaccessible au public en raison de la clôture et du portail bordant cette parcelle, ce foncier est considéré comme non affecté au domaine public de la ville de Salon-de-Provence, et par conséquent, ne nécessite pas une désaffectation qui est déjà effective dans les faits, ni un déclassement car n'étant pas classé dans le domaine public communal.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques a estimé sa valeur à 170 000,00 euros HT (cent soixante-dix mille euros) prix plancher de cession, en date du 15 février 2023.

Dans le cadre d'une procédure de vente aux enchères en ligne sur le site AGORASTORE, une offre d'acquisition au prix de 191 000,00 euros (cent quatre-vingt-onze mille euros) frais d'AGORASTORE inclus à la charge de l'acquéreur, en autofinancement, présentée par Monsieur Chokri BABAY a remporté les enchères. Soit un montant net vendeur, une fois déduits les frais d'intervention d'AGORASTORE, de 177 180,00 euros (cent soixante-dix-sept mille cent quatre-vingt euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accepter l'offre de Monsieur Chokri BABAY et de lui céder la parcelle cadastrée sous le numéro 127 de la section BE, d'une superficie de 565 m², au prix de 177 180,00 euros (cent soixante-dix-sept mille cent quatre-vingt euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette mutation, notamment le compromis de vente qui devra être signé au plus tard le 30 novembre 2023 ; à défaut de signature dans ce délai, la présente délibération serait caduque.

- DIT que l'acte authentique de vente sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et d'AGORASTORE seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

35 - DELIBERATION N°035 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Bilan 2022 des opérations foncières.

GF/LP/LT/CM

3.5

Service Urbanisme

Bilan 2022 des opérations foncières.

Les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Au cours de l'année 2022, la Commune a procédé, par voie d'acte authentique, à 23 acquisitions immobilières, ainsi constituées :

- 13 unités foncières comportant un ou plusieurs bâtiments, dont l'acquisition d'un droit au bail commercial, d'une superficie cadastrale totale de 19 286,82 m², au prix total de 4 427 158,98 €, dont 100 000,00 € ont été payés en 2021 durant une procédure de constat de carence terminée en 2022, et dont 2 122 132,48 € resteront à verser répartis sur les années 2023, 2024 et 2025.
- 10 unités foncières non bâties, d'une superficie cadastrale totale de 597 615 m², au prix total de 242 543,00 €.

Au cours de l'année 2022, la Commune a également procédé, par voie d'acte authentique, à 4 cessions immobilières, d'une superficie cadastrale totale de 713 m², pour un prix total de 681 650,00 €.

Enfin, l'incorporation de 3 lots de biens vacants et sans maître, soit 21 parcelles, signés par acte authentique le 23/12/2022.

L'ensemble de ces mutations foncières est présenté de façon exhaustive dans le tableau joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

– PREND acte du bilan de la politique foncière de la Commune pour l'exercice 2022.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 00

PUBLIÉ LE :
05 JAN. 2023



2023-015

TRANSMIS Le :
05 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

cf

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Formateur interne en gestes et posture » pour 5 agents titulaires de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents de la Collectivité une formation de formateurs interne en gestes et posture,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

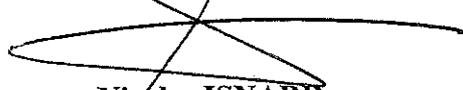
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3.250 € (trois mille deux cent cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 5 JAN 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023-016

PUBLIÉ LE :
23 JAN. 2023



TRANSMIS Le :
23 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

sf

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5609-5642)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

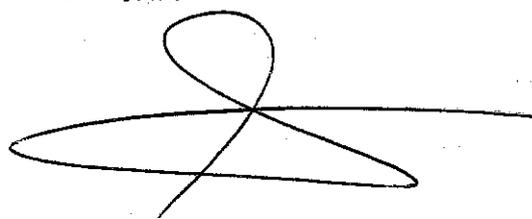
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
M et Mme GRELAT Fernand	50 ans	2	5609	1 637,00 €
MARTY Marc	15 ans	1	5610	242,00 €
STEFF Stéphanie	15 ans	1	5611	242,00 €
GUILLELMET Jean-Pierre	15 ans	1	5612	242,00 €
DESILES Alain	15 ans	2	5613	242,00 €
ARNAUD Marie Reine	15 ans	2	5614	234,00 €
MONTOYA Sébastien	15 ans	1	5615	242,00 €
GIL Serge	15 ans	1	5616	242,00 €
GARZINO Jean-François	15 ans	1	5617	242,00 €
EYMARD Serge	50 ans	2	5618	818,00 €
DOSSETO Magali	15 ans	1	5819	242,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
CERAN Yvonne	15 ans	1	5620	242,00 €
BERNADAC Jean-Louis	15 ans	2	5621	234,00 €
SQUILLACE Ludovic	15 ans	2	5623	346,00 €
VILAR Pierre et Chantal	15 ans	1	5625	242,00 €
FERRO Maryse	15 ans	2	5626	346,00 €
DIFFENDAL Liliane	15 ans	1	5627	242,00 €
BESSON Annie	15 ans	2	5628	242,00 €
PINEL Lucie née PARA	15 ans	1	5629	242,00 €
MARTINEZ Nicole	15 ans	1	5630	242,00 €
GOLKA Ghislaine	15 ans	2	5631	346,00 €
DECOUT Sylvie	50 ans	2	5633	1 287,00 €
RODRIGUEZ Danièle	15 ans	1	5634	242,00 €
FAURE Etienne	15 ans	2	5635	239,00 €
RODRIGUEZ Eliane	15 ans	1	5636	242,00 €
TRABELSI Bechir	15 ans	2	5637	242,00 €
VITTONNE Chantal	15 ans	1	5638	242,00 €
HOAREAU Sébastien	15 ans	2	5639	242,00 €
COURTADE Pierrette	15 ans	2	5640	346,00 €
LAGURGUE Jean-Paul	15 ans	2	5641	242,00 €
GUEUSQUIN Huber	50 ans	2	5642	1 637,00 €
TOTAL				12 310,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 12 310,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 04 JAN. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023.017

PUBLIÉ LE :
10 JAN. 2023



TRANSMIS Le
10 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCISION

Objet : Bail précaire
boutique à l'essai 143, Cours Victor Hugo.

sf

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique à l'essai avec Madame Stéphanie VOLPINI, gérante du commerce « Au 143 », portant sur un local sis 143, Cours Victor Hugo d'une superficie d'environ 20 m² (rdc) + 70 m² (étages), pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de détail d'habillement.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 143, Cours Victor Hugo;

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Stéphanie VOLPINI, gérante du commerce « Au 143 », pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois maximum, à partir du 01 Février 2023.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 623, 37 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10 JAN. 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

2023-018

PUBLIÉ LE :

10 JAN. 2023



TRANSMIS Le
10 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT/VT
 DIRECTION DE L'URBANISME
 ET DE L'AMENAGEMENT
 UNITE FONCIER
 SF

DECISION RECTIFICATIVE

(annule et remplace la décision n°2022-541 publiée le 13/12/2022)

Objet : Demande de levée de séquestre auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), en révision de prix, sur un bien situé 4 rue Professeur ARNAUD, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de prémption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de prémption et notamment le droit de prémption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article L211-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifiée le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 25 août 2021 par laquelle Maître Arnaud BLANC, Notaire à EGUILLES, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, Monsieur et Madame MARTIN, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 4 rue Professeur ARNAUD à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL, d'une superficie totale de 160 m², au prix de 275 000 € (deux-cent soixante-quinze mille euros) et cédé au profit de Monsieur Imad BENKASTANE et Madame Chantal PUIG épouse BENKASTANE – Mas Estrellas, route de Pélissanne – 13300 SALON-DE-PROVENCE ,

Vu la demande de visite du pôle d'évaluation domanial, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°1A18735993740 le 22 septembre 2021,

Vu l'acceptation de la demande de visite par Monsieur et Madame MARTIN en date du 24 septembre 2021 par courrier LRAR n°1A18762664255,

Vu la visite effectuée le 1 er octobre 2021, en présence de l'évaluatrice de France Domaine, de la métropole AIX-MARSEILLE- PROVENCE et des services municipaux,

Vu la décision n°21/509/D/ de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, transmise au contrôle de légalité le 15 septembre 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 453 de la section CL,

Vu l'avis de valeur donné par France Domaine en date du 15 octobre 2021,

Vu la Décision n°2021-495 de la commune de SALON-DE-PROVENCE, en date du 27 octobre 2021, d'exercer son droit de préemption en révision de prix, au prix de 205 000 €, fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale,

Vu le souhait de Monsieur et Madame MARTIN en date du 9 décembre 2021 de solliciter la fixation judiciaire du prix du bien et ainsi la saisine du juge de l'expropriation,

Vu la saisine du Tribunal Judiciaire en date du 22 décembre 2021,

Vu le séquestre de la somme de 15% du prix initial fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale, soit 30 750 €, consigné par Décision rectificative n°2022-128 du 30 mars 2022 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le jugement rendu en date du 25 mai 2022 fixant le prix de vente définitif du bien à 250 000€,

Vu la signification du jugement par voie de commissaire de justice aux époux MARTIN en date du 8 septembre 2022, engageant la commune de SALON-DE-PROVENCE à acquérir le bien dans un délai maximal de 4 mois après que le jugement soit devenu définitif,

Vu l'acte notarié reçu par Maîtres Marine VOGEL et Thomas CAMILLE en date du 28 novembre 2022,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :

La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, pour exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 453 de la section CL, appartenant à Monsieur et Madame MARTIN, au prix fixé par le juge de l'expropriation, demande la déconsignation de la somme séquestrée, soit un capital de 30 750 € et de la totalité des intérêts y afférant, au profit de la commune de SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 2 :

La présente somme de 30.750 € et la totalité des intérêts seront inscrits en recette au chapitre 27, article 275, service 7120.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 09 JAN. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023-032

PUBLIÉ LE :
17 JAN. 2023



TRANSMIS Le :
17 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
N/ACM/EH

SF

DÉCISION

**OBJET : Convention Assistance Juridique 2023
Cabinet SBV AVOCATS AARPI**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la consultation passée auprès de cabinets d'avocats,

Considérant que le service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique,

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de nous adjoindre, les services du Cabinet SBV AVOCATS AARPI, demeurant au 147 rue Paradis, 13006 MARSEILLE, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

ARTICLE 2 : de signer une convention d'assistance juridique, fixant les conditions et la mise en œuvre, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 3 : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant plafond de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC (trente-six mille euros TTC).

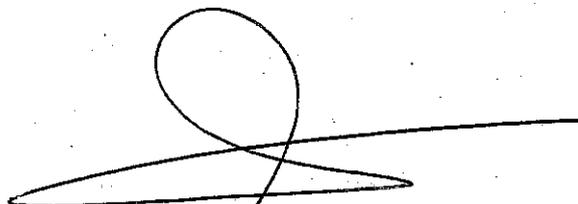
.../...

ARTICLE 4 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 62268, rubrique 020, service 2130, code famille 75-01

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 JAN. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2023-035

PUBLIÉ LE :

19 JAN. 2023



TRANSMIS Le
19 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(001)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

**Objet : Réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique municipal –
Mission de Maîtrise d'œuvre
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP et au Moniteur des travaux publics et des Bâtiments, le 21 juillet 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 septembre 2022,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 11 janvier 2023,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et le réaménagement de l'espace des bassins du centre nautique municipal, visant à mettre en conformité le site, à réduire les coûts d'exploitation, et à redonner un nouvel élan à cet établissement dans le but d'offrir un service public de qualité à l'ensemble des utilisateurs,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et le réaménagement de l'espace des bassins du centre nautique municipal, passé selon une procédure adaptée avec le Groupement GRUET INGENIERIE / AGS ARCHITECTURE, GRUET INGENIERIE à SERRE CASTET (64121), étant le mandataire.

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 178 445 € HT (soit 214 134 € TTC).

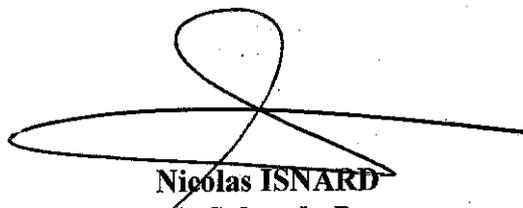
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDBGT 21, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 JAN. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the left and right, crossing the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

19 JAN. 2023



TRANSMIS Le
19 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
 DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 SF

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association française des correspondants à la protections des données à caractère personnel (AFCPD), demeurant 1 rue de Stockholm 75008 Paris, moyennant une cotisation de 450,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
 le 18.1.23

Nicolas ISNARD
 Maire de Salon-de-Provence
 Vice-Président du Conseil Régional

2023-037

PUBLIÉ LE :

19 JAN. 2023



TRANSMIS Le
19 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SP

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

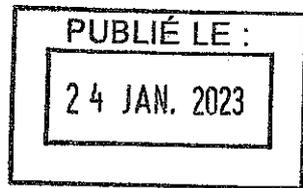
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé, demeurant avenue du Pr Léon Bernard 35043 Rennes cedex, moyennant une cotisation de 475,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

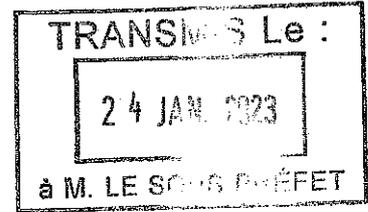
Fait à Salon-de-Provence,
le 18. 1. 23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-041

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SF



DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008, approuvant l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique, demeurant maison des associations 12 ter place Garibaldi 06300 Nice, moyennant une cotisation de 300,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20 Janvier 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :
24 JAN. 2023



2023-042

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SE

TRANSMIS Le :
24 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET.

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association du Collectif Provenço

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association du Collectif Provenço.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association du Collectif Provenço, demeurant ZA Camp Jouven Les Chênes verts 13450 Grans, moyennant une cotisation de 70,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20 janvier 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

2023.099

PUBLIÉ LE
25 JAN. 2023



TRANSMIS Le
25 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

CD/
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES
SF

DÉCISION

**OBJET : Reprises de terrains communs au cimetière des Manières
Année 2022**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

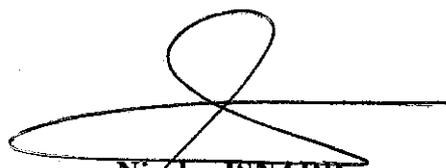
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
SIAGH René	15/01/2020	EX	CE/N/3	SIAGH Yvette le 13/01/2015
ARISTE-ZELISE M /PFG	26/02/2020	EX	CE/N/4	SCHAEFFER Blanche le 24/02/2015
CROUZAT Caline	04/03/2020	EX	CE/N/5	CLAMON Danielle le 01/03/2015
THAON A / PFG	05/06/2020	EX	CE/N/6	TRONC Nadine le 31/05/2015
BAILLY Marie France	16/09/2020	EX	CE/N/7	BAILLY Jean-Loup le 05/09/2015
JUSTIER Chantal	08/07/2020	EX	CE/N/8	JUSTIER Suzanne le 06/07/2015
COMTE Bernard	28/07/2020	EX	CE/N/9	COMTE Bernard le 18/07/2015

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
AMOULRIC Bernadette	31/05/2026	AB	CH/N/3	VIDE

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23 JAN. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

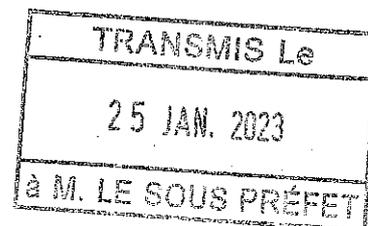
25 JAN. 2023



2023-050

CD/
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF



DÉCISION

**OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière des Manières
Année 2022**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

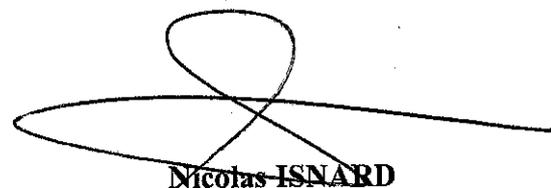
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
REQUIER Myriam	21/04/2020	EX	DM/N/18	DAVID Raymonde le 14/08/2019
PRINTEMPS Iréné et VANGÉE Aïda	04/01/2020	EX	EA/N/7	VANGÉE Raphaël le 03/01/2005
PRINSSAT Serge	26/05/2032	AB	ED/N/44	VIDE
ABERLENC André	09/01/2020	EX	EG/N/13	ABERLENC Philomène le 01/05/1984
BROCHET Marcelle	18/03/2020	EX	EH/N/2	BROCHET Marcelle le 25/07/1996
GARDET Marius	30/04/2020	EX	EH/N/10	GARDET Marius le : date non connue
FEILLEUX Juliette	30/04/2020	EX	EH/N/11	FEILLEUX Jean le 14/01/1975

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
ZAHRA Alfred	10/05/2020	EX	EH/N/13	ZAHRA Pascal le 20/12/1976
BRELUZEAU Guy	02/09/2020	EX	EH/N/27	BRELUZEAU Suzanne le 20/02/2019
GONDRAN Armande	03/12/2020	EX	EH/N/38	FAYOS Rosa le 28/11/1975
BAY Odile	18/03/2020	EX	EI/N/1	CHARPENTIER Maurice le 10/02/1975
LABOUT Odette	14/08/2025	AB	EK/N/66	VIDE
CASSEGRAIN Daniel	22/10/2020	AB	FD/N/1	VIDE
LAFLUTE Annie	03/02/2020	EX	HH/N/4	MAUGER Gérard le 16/01/1990
CANTIN Roseline	21/03/2020	EX	HH/N/7	MICHEL Joseph le 16/03/1990
MOULAY Abdil	26/04/2020	EX	HH/N/9	MOULAY Mohamed le 17/08/2001
GAL Gabriel	16/05/2020	EX	HH/N/10	GAL Gabriel le 28/04/1990
MANNEVILLE Serge	20/10/2020	EX	HH/N/20	MANNEVILLE Serge le 30/11/2007
DEDET Roger	17/01/2020	EX	HJ/N/3	DEDET Fernande le 15/10/1989
CANO Véronique	08/09/2020	AB	HQ/N/16	VIDE
BARRAND Guy	01/06/2020	EX	LF/N/4	BARRAND Pierre le 03/01/2005
MONGES Julia	08/11/2020	AB	LF/N/23	VIDE
LAKHLEF Mamoud	29/03/2020	EX	ZD/N/37	LAKHLEF Mohamed

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23 JAN. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

25 JAN. 2023



CD/
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES
SF

TRANSMIS Le
25 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière Saint-Roch
Année 2022**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du **20 février 2006** portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière **Saint-Roch** affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière **Saint-Roch** qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

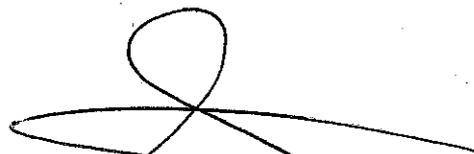
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
BONCOUR André	31/08/2020	EX	10/N/33	REY Raymonde le 28/08/1990
GUINTINI Jean-Jacques	02/06/2020	EX	12/N/66	FERRAT Marie le 17/07/1945
AUGIER Auguste	07/02/2020	EX	13/N/10	CHIOUSSE Julia le 03/12/1974
LAURENT Blanche	06/11/2020	EX	13/N/19	LAURENT Blanche en 1975
BONDIL Thérèse	06/11/2020	EX	13/N/61	BONDIL Thérèse le 05/12/1973
LAGIER Simon	16/03/2020	EX	15/N/13	LAGIER Jeannine le 29/01/1975
MAURINO Domenico	03/07/2020	AB	16/N/37	VIDE
PONS Eulalie	23/11/2020	EX	19/N/26	FOURCADE Marguerite le 25/05/1997

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
LAPI Baptistin	06/10/2020	EX	19/N/59	LAPI Rose le 28/04/1973
BARRAL Gabriel	08/03/2020	EX	20/NB/30	BARRAL Martin le 07/03/2005
DELMET Luc	31/08/2020	EX	21/N/5	DELMET Daniel le 30/08/2005
NICOLAS Simone	31/10/2020	EX	21/N/53	FERRATO Jean-Baptiste le 20/06/1973
BRAHIMI Ali Claude	03/10/2020	EX	22/N/7	BRAHIMI Frédéric le 09/11/1992
MONTALBANO Joseph	15/11/2020	EX	22/N/17	MONTALBANO Sauveur le 03/10/1960
MAMMINI César	26/06/2020	EX	22/N/23	MAMMINI Emilienne le 30/03/1941
MARTRA Anne	13/09/2020	EX	22/N/34	VOLPE Giovanni le 19/07/1945
CIOLI Armand	07/07/2020	EX	22/N/45	CIOLI Marie le 25/06/1941
JAUSSAUD Raymond	18/05/2020	EX	22/N/85	JAUSSAUD Raymond le 07/01/2007
ARAB Achour	13/07/2020	EX	23/N/38	ARAB Jeanne le 06/07/1990
MITIFIOT Jeannette	14/08/2020	AB	23/N/39	VIDE
LACOMBE Renée	27/03/2020	EX	23/N/49	LACOMBE Renée le 24/06/2002
MARENCO Antonin	16/03/2020	EX	26/N/32	MARENCO Antonin le 15/07/1993
TUAIRE Henri	17/03/2020	EX	4/N/26	COLOM CASTELLO Fernand le 07/12/1972
CHASTAN Germaine	19/10/2020	EX	8/N/51	GREGOIRE Mathilde le 03/10/1982

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23 JAN. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023-061

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FD/FLD 1 F

PUBLIE LE 27 JAN. 2023

DECISION

TRANSMIS Le

27 JAN. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Convention de mise à disposition
Local situé au 241 boulevard Michelet au profit de la Croix Rouge Française

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Croix Rouge Française union locale de Salon De Provence

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association un local situé au 247 boulevard Michelet.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

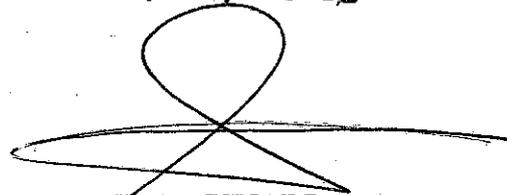
ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association des locaux situés au 247 boulevard Michelet 13300 SALON-DE-PROVENCE

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20/01/2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional.

2023-064

PUBLIÉ LE :
30 JAN. 2023



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EC

SF

TRANSMIS Le :
30 JAN. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Procédure d'expulsion de squatteurs – SDC Roi René
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocate à la Cour, aux fins d'engager une procédure d'expulsion de squatteurs,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocate à la Cour, pour engager une procédure d'expulsion d'un squatteur et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 2 200 € HT (deux mille deux cent euros) soit 2 640 € TTC (deux mille six cent quarante euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 30 JAN. 2023

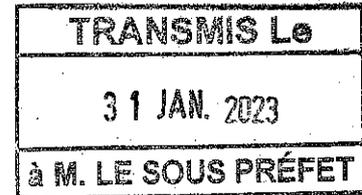
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2023 - 065

DÉCISION

Objet : Conclusion d'un bail commercial
Locaux RDC 58 rue Maréchal Joffre



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte authentique en date du 26 juillet 1991 enregistré à la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence le 10 septembre 1991, par lequel la Commune de Salon-de-Provence a acquis les locaux sis 58 rue du Maréchal Joffre, faisant partie d'un immeuble en copropriété, à Salon-de-Provence, constitués de 3 pièces, 3 débarras et wc, en RDC (lot N°1), d'une superficie de 128 m² environ,

Considérant que les locaux situés au 58 rue Maréchal Joffre sont vacants et que la SAS SPORTS N'CONNECT a signifié son intérêt pour cet emplacement commercial,

Considérant que la Commune a décidé de donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce les locaux sus-désignés.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à bail à usage commercial les locaux sis 58 rue Maréchal Joffre à Salon-de-Provence,

ARTICLE 2 : de conclure un bail commercial avec la SAS SPORTS N' CONNECT, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence le 22/07/2016 sous le n°821 562 253, dont le Président est Monsieur Philippe Rivière,

ARTICLE 3 : d'approuver les termes du dit bail commercial conclu pour une durée de neuf années, à compter du 1er février 2023,

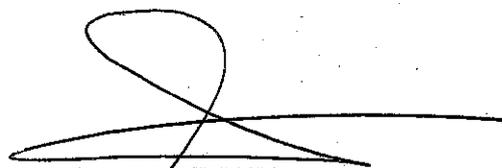
ARTICLE 4 : de fixer le loyer mensuel à 1 000 € HT et à 38 € de charges, qui pourront être révisés selon les termes du bail commercial,

ARTICLE 5 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-752-020-2130 .

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 26 JAN. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2023_066

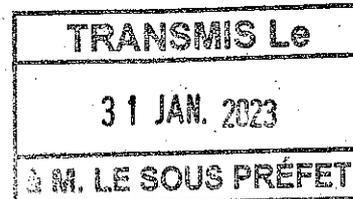
DIRECTION JURIDIQUE

NI/ASXR/ACM

SF

PUBLIE LE 31 JAN. 2023

DECISION



**Objet : Renouvellement occupation temporaire
d'une partie du domaine communal
Pinède Saint Léon
Convention d'occupation temporaire
Société ACCRO PASSION**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1-1,

Vu les avis d'appel public à la concurrence, publié au BOAMP et sur La Provence

Considérant qu'un appel à candidature pour l'occupation temporaire de la Pinède Saint Léon en vue de l'exploitation d'un PAH a été lancé par le biais de différentes publications le 24/02/2022 et que deux offres ont été reçues au terme de la consultation,

Considérant qu'à l'issue des négociations avec les candidats, l'offre de la Sté ACCROPASSION a été retenue par un comité technique réuni à cet effet et eu égard aux critères d'appréciations définis dans les documents de consultation,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'autoriser la Société ACCROPASSION en vue de l'exploitation commerciale d'un parcours en hauteur à occuper une partie de la Pinède Saint Léon pour une durée de 7 ans.

ARTICLE 2 : De conclure à cette fin une convention d'occupation temporaire du domaine public, fixant les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 : l'autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle variable proportionnelle au chiffre d'affaire Hors Taxe, à minima de 1500 €.

ARTICLE 4 : La recette sera inscrite au budget, chapitre 70- article 70323 - rubrique 020

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 31 JAN. 2023

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence,

Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr.

2023-068

PUBLIÉ LE :
01 FEV. 2023



TRANSMIS Le :
01 FEV. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources
Sf

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation initiale « Habilitation électrique BR/B2V/BC/HOV » pour 1 agent non titulaire de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux une formation initiale Habilitation électrique BR/B2V/BC/HOV,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

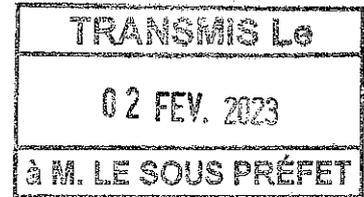
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD21 – 2150 Quartier des Cabelles – 13340 Rognac, afin de permettre à 1 agent de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 558 € (cinq cent cinquante-huit euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 26 JAN. 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DÉCISION

PUBLIE LE 02 FEV. 2023

2023_071

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des archivistes français.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des archivistes français,

DÉCIDE

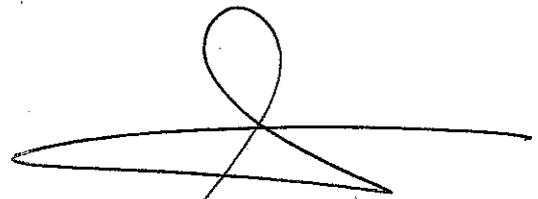
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association des archivistes français, demeurant 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 Paris, moyennant une cotisation de 105,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

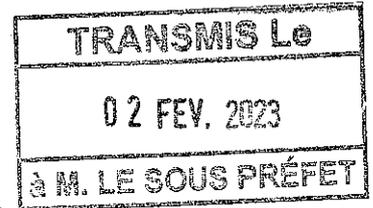
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2.02.23



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

gf



DÉCISION

PUBLIE LE 02 FEV. 2023

2023_072

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2011, approuvant l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine.

DÉCIDE

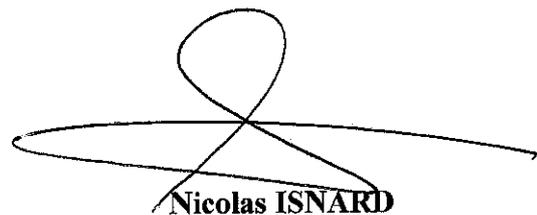
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine, demeurant World Trade Center Marseille Provence 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille, moyennant une cotisation de 1 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

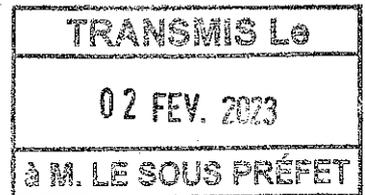
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2.02.23



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

sf



DÉCISION

PUBLIE LE 02 FEV. 2023

2023_073

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2016, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la l'association des villes pour la propreté urbaine.

DÉCIDE

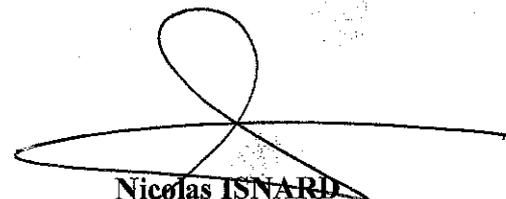
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine, demeurant 5 passages Delessert 75010 Paris, moyennant une cotisation de 900,00 €.

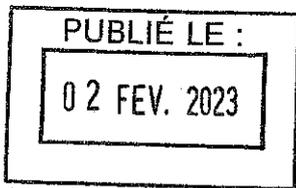
ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2.02.23



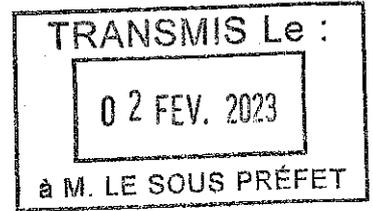
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-074

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

cf



DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2009, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

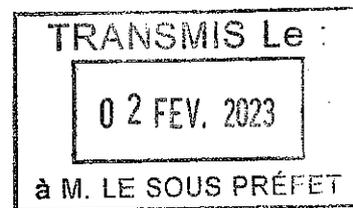
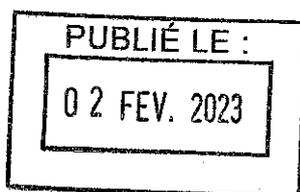
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales, demeurant 5 rue du Plan du Palais 34000 Montpellier, moyennant une cotisation de 3 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 8.02.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association Clic Alliage

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2002 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association Clic Alliage.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

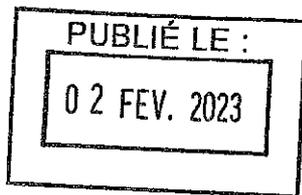
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association Clic Alliage, demeurant 39 rue St François 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 11 359,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

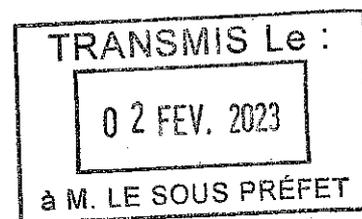
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présent décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-076



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Sf

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais, demeurant 55 rue André Marie Ampère 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2.02.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
03 FEV. 2023



2023_078

COURRIER ARRIVÉ
03 FEV. 2023
MAIRIE DE SALON

REF : JDG/LJ/PG(003)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR

DECISION

**Objet : Fourniture de mobilier de bureau pour les services municipaux
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en mobilier de bureau pour les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de mobilier de bureau, passé selon la procédure adaptée avec la société V3P AMENAGER SON BUREAU, à MAZAN (84380) pour des montants susceptibles de varier dans les limites suivantes : sans montant minimum et 40 000 € H.T (soit 48 000,00 € TTC) maximum.

ARTICLE 2 - L'accord cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2023. Il peut être reconduit tacitement, pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024.

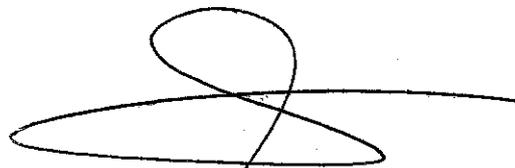
Les montants seront identiques en cas de reconduction.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme MGMGMOYE-21, Chapitre 21, article 21848, service 2600, nature de prestation 25.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 FEV. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

03 FEV. 2023



2023-079

TRANSMIS Le :

03 FEV. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

ff

DÉCISION

Objet :

Projet Urbain Partenarial
Acquisition à M. Geoffroi CERUTTI
BC 70p – Route de Grans
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2022 autorisant l'acquisition à Monsieur Geoffroi CERUTTI d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 70 de la section BC située le long de la route de Grans,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

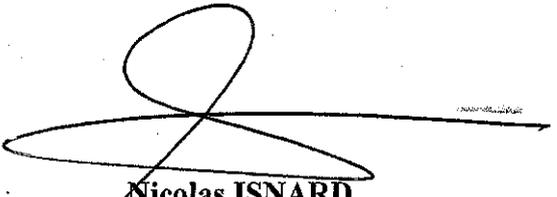
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence, d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 70 de la section BC d'une superficie de 524 m², située Route de Grans

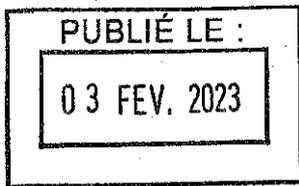
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112, AP GTGT2299, service 8200.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

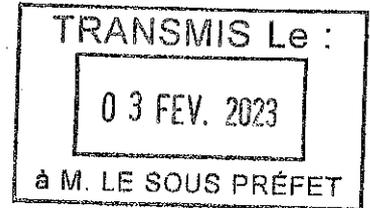
Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 FEV. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-080



GF/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT
UNITE FONCIER

GF

DÉCISION

Objet :

Projet Urbain Partenarial
Acquisition à M. José MARTINO
BC 47p – Route de Grans
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2022 autorisant l'acquisition à Monsieur José MARTINO d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 47 de la section BC située le long de la route de Grans,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

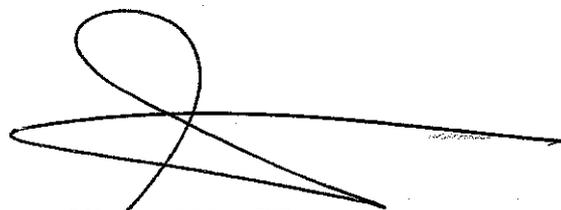
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence, d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 47 de la section BC d'une superficie de 333 m², située Route de Grans

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112, AP GTGT2299, service 8200.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 02 FEV. 2023

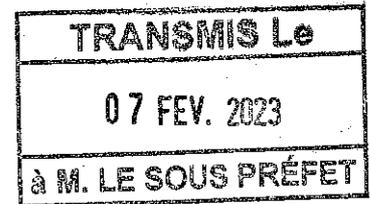
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 07 FEV. 2023

2023_082

REF : JDG/LJ/PG(002)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF



DECISION

Objet : Prestations de prélèvement et d'analyse d'eau pour une recherche de Legionella dans des établissements publics ou recevant du public, implantés sur le territoire de la commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité de la commune de procéder à des prestations de prélèvement et d'analyse d'eau pour une recherche de Legionella dans les établissements publics ou recevant du public, implantés sur le territoire de la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de prélèvement et d'analyse d'eau pour une recherche de Legionella dans les établissements publics ou recevant du public, implantés sur le territoire de la commune avec la société ABIOLAB ASPOSAN, à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330), avec un seuil minimum de commande de 3 000 € HT (soit 3 600,00 € TTC) et avec un maximum de 22 000,00 € HT (soit 26 400,00 € TTC).

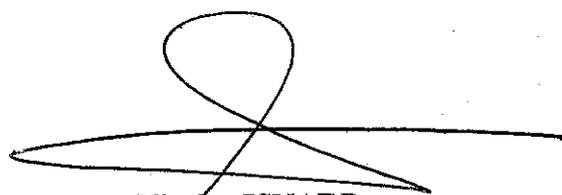
ARTICLE 2 - Le présent accord-cadre est établi à compter de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2023. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 611 et 6188, service 3710, nature de prestation 80.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

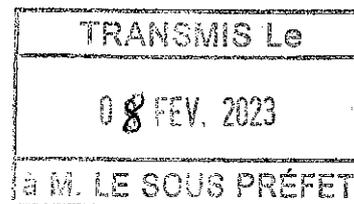
Fait à Salon-de-Provence,
Le 07 FEV. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2023



REF : JDG/LJ/AT (004)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
 SF

DECISION

Objet : Vérification et maintenance périodique des extincteurs portatifs, robinets incendie armés et fourniture du matériel associé
Accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 09/12/2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 09 janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 1^{er} février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et le remplacement des extincteurs portatifs, robinets incendie armés de la Commune et du CCAS ,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour la vérification et la maintenance des extincteurs portatifs, robinets incendie armés et la fourniture du matériel associé, avec la société INCENDIE PROTECTION SECURITE à CAMBRAI (59400)

.../...

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre sera susceptible de varier entre 30 000 € HT soit 36 000 € TTC , minimum (répartis en 36 000 € TTC pour la ville, et 0,00 € TTC pour le CCAS) et 210 000 € HT soit 252 000 € TTC, maximum (répartis en 216 000 € TTC pour la ville et 36 000 € TTC pour le CCAS)

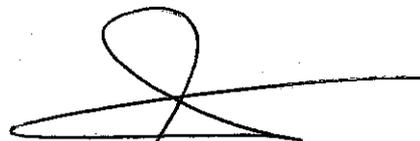
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu de sa notification jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61558, service 8300, nature de prestation 81.29 pour les prestations de maintenance et Chapitre 21, Article 21568, nature de prestation 35.02, autorisation de programme concernée pour l'acquisition du matériel et sur les Budgets du CCAS, pour la part le concernant.

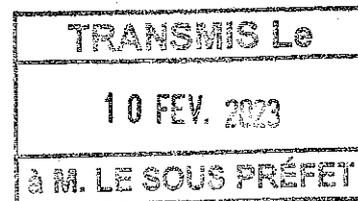
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Directeur Général des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 08 FEV. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DÉCISION

2023_031

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil national des villes et villages fleuris.

DÉCIDE

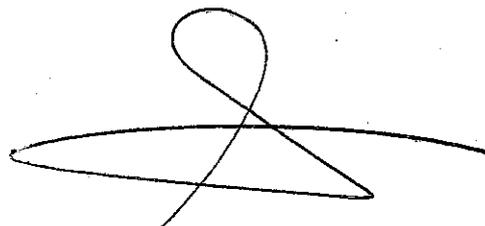
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris demeurant 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13, moyennant une cotisation de 450,00 €.

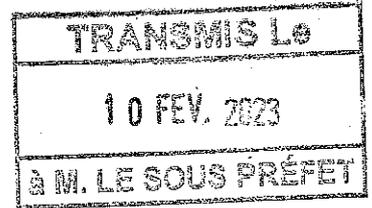
ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DÉCISION

2023_032

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 1996 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône.

DÉCIDE

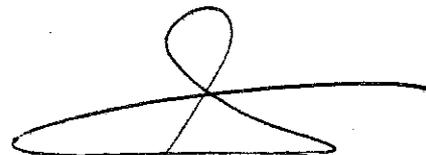
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône, demeurant 20 chemin de Roman, CD7 13120 Gardanne, moyennant une cotisation de 375,00 €.

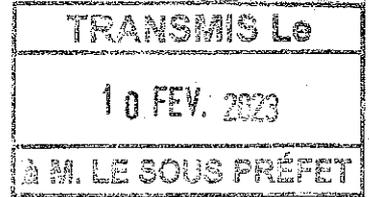
ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DÉCISION

2023_093

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Agence Technique Départementale

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2003, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 13.

DÉCIDE

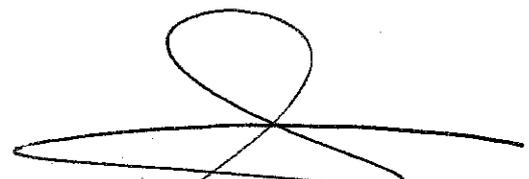
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 13, demeurant 511 route de la Sedes 13127 Vitrolles, moyennant une cotisation de 13 427,28 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

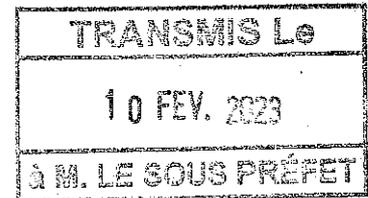
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION



2023.034

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2004 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

DÉCIDE

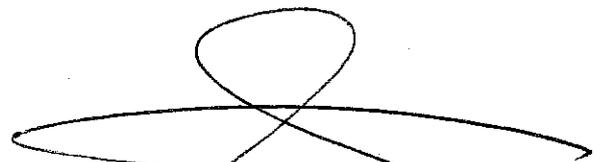
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association ANDES, demeurant les espaces entreprises de Balma-Toulouse, 18 avenue Charles de Gaulle Bât 35 31130 BALMA, moyennant une cotisation de 488,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
13 FEV. 2023



TRANSMIS Le :
13 FEV. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM
zf

DECISION

Objet : Bail précaire
41 Boulevard Nostradamus
SARL LORENZIO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté du Maire de Salon-de-Provence n°2023-070 publié le 1^{er} février 2023 concernant la procédure urgente de péril sur l'immeuble sis 80 cours Gimon à Salon de Provence et l'évacuation de ses occupants,

Considérant que la SARL LORENZIO exerce son activité de commerce sous le nom d'enseigne Tiffany's depuis de très nombreuses années à Salon de Provence, au RDC de l'immeuble sis 80 Cours Gimon.

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire avec la SARL LORENZIO, et de lui louer un local commercial vacant appartenant à la Commune, pour lui permettre de continuer son activité jusqu'à la levée du péril.

DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial se situant au RDC du 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence, figurant au cadastre Section AI n°00043,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à la SARL LORENZIO enregistrée au RCS n°637 170 846, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois maximum, à partir du 12 février 2023.

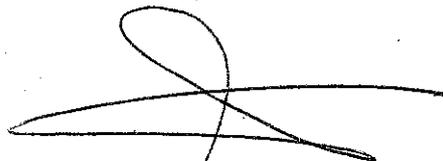
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 500 euros par mois et 60 euros de charges.

ARTICLE 4 : Un bail précaire fixe les droits et obligations des parties.

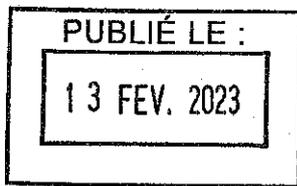
ARTICLE 5 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

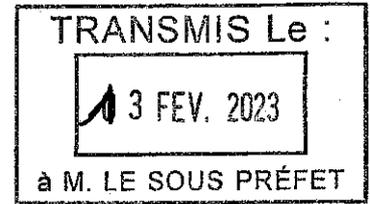
Fait à Salon-de-Provence,
le 13 FEV. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to the left, crossing the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-096



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SE

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2013, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Club des territoires Un Plus Bio.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio, demeurant 68 bis avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, moyennant une cotisation de 800,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :
13 FEV. 2023



2023_097

TRANSMIS Le :
13 FEV. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2011, approuvant l'adhésion de la Ville de Salon-de-Provence à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

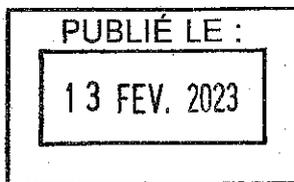
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône, demeurant Maison des agriculteurs, 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1, moyennant une cotisation de 265,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

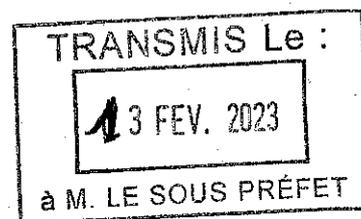
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-098



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SE

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes pastorales région PACA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2018, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des Communes pastorales de la région PACA.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association des Communes pastorales de la région PACA, demeurant CCAA maison des services publics place Adolphe Conil 06260 Puget-Theniers, moyennant une cotisation de 50,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

13 FEV. 2023



2023-099

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SR



DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de l'Union des Maires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 18 février 1993 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association de l'Union des Maires.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association de l'Union des Maires, demeurant Hôtel du département 52 avenue St Just 13256 Marseille, moyennant une cotisation de 7 800,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
13 FEV. 2023



2023-100

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

8

TRANSMIS Le :
13 FEV. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er juin 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires demeurant 4 Place des quatre piliers 18001 Bourges cedex, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
13 FEV. 2023



2023-101

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

TRANSMIS Le :
13 FEV. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Oeuvre Générale de Craponne

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'Oeuvre Générale de Craponne.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

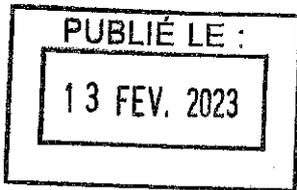
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'Oeuvre Générale de Craponne, demeurant 31 Boulevard Lamartine 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 150,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

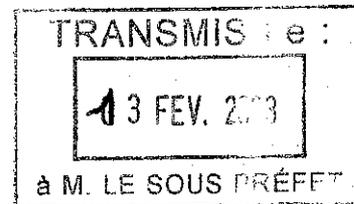
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Service de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-102



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SF

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1991 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, résident 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille, moyennant une cotisation de 2 395,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE :

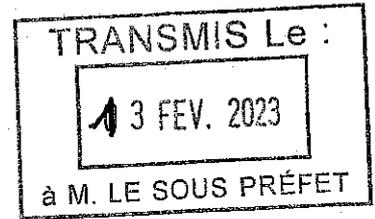
13 FEV. 2023



2023-103

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SP



DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonnais)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2021, approuvant l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonnais).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

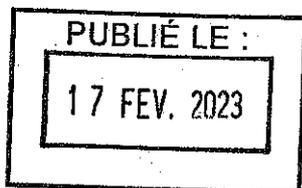
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonnais), demeurant 55 rue Marie Ampère 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 2 500,00 €

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

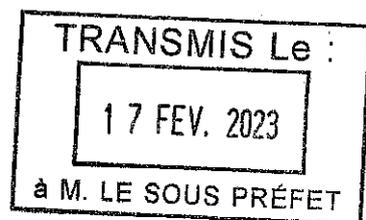
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10.2.23

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-106



REF : JDG/LJ/AT(005)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sc

DECISION

Objet : Travaux de requalification de la route de Grans
Mission de Maîtrise d'œuvre
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de la Route de Grans, qui prendront en compte la gestion du pluvial, la mise en discrétion des réseaux télécoms et électriques, l'éclairage public, les espaces verts, l'arrosage et les déplacements doux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de la route de Grans, passé selon une procédure adaptée avec la Société OPALE INGENIERIE à SALON DE PROVENCE (13300)

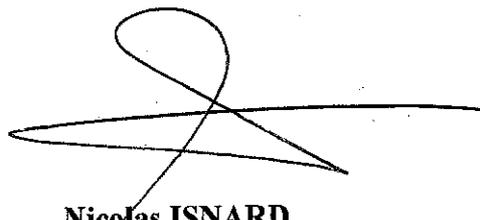
ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 46 864,58 € HT (soit 56 237,50 € TTC).

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 2299, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01.

.../...

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 16 FEV. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a diagonal line that crosses the horizontal line and extends downwards and to the left.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional